



COMMISSION DE DISCIPLINE

PROCÈS-VERBAL N° 23.24.25

RÉUNION PLÉNIÈRE DU 05.05.2025

DECISION DE LA COMMISSION

Affaire n°1 :

CANT.AURIGNAC EF 3 / LE FOUSSERET MONDAV. 2 du 09.03.25 – SD5 – Poule A

Pour le club d'AURIGNAC EF 3

Rétabli dans ses droits à compter de ce jour

Affaire n°2 :

PIBRAC US 3 / JUVENTUS DE PAPUS 2 du 12.04.25 – SD2 – Poule B

Les auditions de cette plénière ont révélé des altercations entre les deux équipes qui ont entraîné pour certains joueurs des blessures constatées avec ITT, comme le règlement l'impose, cette affaire est transmise à l'instruction pour investigation.

Il est rappelé :

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.2 L'étendue du pouvoir Disciplinaire

« *Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elle ou le football* »

Affaire n°3 :

LONGAGES AS / LE FOUSSERET MONDAVEZAN du 23.03.25 – SD2 – Poule A

Pour le Club de LONGAGES AS

4 ans de suspension ferme de toutes fonctions officielles à compter du 27.03.25

Motif : Tentative de coup, comportement menaçant, propos injurieux/officiel après la rencontre, sanction aggravée par la violence de l'agression et pour son comportement délétère dans le vestiaire

Equipe

Mise hors compétition pour les faits avérés du match.

Art 4.1.1 des Règlements Disciplinaires - Amende 300 €

Dossier transmis à la Commission compétente pour l'application de l'article 8.8 des Règlements Généraux du District.